

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 juin 2022

L'An deux mille vingt-deux, le lundi vingt-sept juin à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de CHANOZ CHATENAY sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN		x	
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE		x	
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	x		
	C. TURCHET		x			B. PELLETIER	x		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	x			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	x		
	D. BOYER	x				M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	J. POLONIA (suppléant)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	x		
	A. GREMY	x				R. BROYER (suppléant)			
Laiz	T. CHARVET		x		Vonnas	S. REVOL	x		
	A. SANDRIN	x				L. MAUGE (suppléant)			
S. SCHAUVING	x			A. GIVORD		x			
	S. MARECHAL GOYON	x				J.-F. CARJOT		x	
						E. DESMARIS	x		
						F. DUBOIS		x	
				J.-L. GIVORD		x			

Envoi de la convocation :21/06/2022

Affichage de la convocation :21/06/2022

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 28

Mme Caroline TURCHET a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS.

Mme Nathalie ROBIN a transmis pouvoir à Guy DUPUIT.

M. Jean-François CARJOT a transmis pouvoir à M. Alain GIVORD.

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h40.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 25 avril 2022
- ♦ Compte-rendu des délégations d'attribution au Président et au Bureau depuis le 25 avril 2022

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
 - Avenant n°1 à la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE2
 - Adhésion au service porté par le SIEA pour la mise à disposition d'un économe de flux
 - Cession de la parcelle B 958 située dans la zone d'activités des Grands Varays II à VONNAS à Monsieur Cheng YANG

2. EAU ET ASSAINISSEMENT
 - Rapport annuel pour 2021 du délégataire chargé de l'assainissement collectif sur la commune de CROTTET
 - Rapport annuel pour 2021 du délégataire chargé de l'assainissement collectif sur la commune de PONT-DE-VEYLE
 - Rapport annuel pour 2021 du délégataire chargé de l'assainissement collectif sur la commune de VONNAS
 - Conventions avec SUEZ pour la facturation des redevances assainissement collectif et non collectif
 - Convention avec la SAUR pour la facturation des redevances assainissement collectif et non collectif
 - Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau « Eau de la Dombes 2050 » : Convention de coopération et de financement

3. EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES
 - Validation du programme et demandes de subventions à l'Etat, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au Département de l'Ain pour la rénovation du centre sportif du Malivert à LAIZ

4. CULTURE ET TOURISME
 - Modification du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la Base de loisirs

5. RESSOURCES HUMAINES
 - Recours à l'apprentissage
 - Modification du tableau des emplois
 - Mise en place du télétravail au sein de la Communauté de communes
 - Création d'un comité social territorial local
 - Débat sur la protection sociale complémentaire

6. AFFAIRES GENERALES
 - Création de la commission de contrôle financier et désignation des membres

7. FINANCES
 - Mise à jour des autorisations de programme / crédits de paiement pour le budget assainissement collectif
 - Mise à jour des autorisations de programme / crédits de paiement pour les rénovations du gymnase de l'Irance à MEZERIAT et du gymnase du Renom à VONNAS
 - Attribution de deux subventions dans le cadre du dispositif « Investir dans mon commerce en Veyle »

8. QUESTIONS DIVERSES

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 avril 2022
----------	---

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 avril 2022.

B	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 25 avril 2022– Délibération 20220627-01DCC
----------	--

Suite aux délibérations n°20200615-02DCC du 15 juin 2020 et n°20210927-28DCC du 27 septembre 2021, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) Exécution et règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit le montant et tout type de procédure et les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

PASSATION DES MARCHES			
TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE DU MARCHÉ
TFTN	Travaux sur site les Buchets pour Veyle Nord	19 902,00	05/05/2022

EXECUTION DES MARCHES			
TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE DE L'AVENANT
ESPACES ET MUTATIONS	Avenant n°2 PLUi : modification des délais des phases de remise des documents	SANS OBJET	13/06/2022

2) Attribution de l'aide BAFA

Bénéficiaire	Date d'attribution	Montant €
<i>MME VILLEVAUD Clara</i>	23/06/2022	60.00
<i>MR OKCU Hamide</i>	23/06/2022	102.31

3) Location des locaux pour les centres de loisirs

Parties à la convention	Objet de la convention	Date ou durée d'utilisation	Date de signature
Mairie SAINT JEAN SUR VEYLE	<p><i>La commune de Saint-Jean-sur-Veyle s'engage à mettre à disposition de la Communauté de communes de la Veyle pour les vacances d'Été 2022 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Les locaux de l'école maternelle de la Veyle et de l'école élémentaire Théodore Mercier, ainsi que leurs aménagements extérieurs (cours, préaux...)</i> - <i>La cantine scolaire et ses équipements</i> ... 	<p style="text-align: center;">Du jeudi 07 juillet 2022 (17h30) au samedi 27 août 2022 (inclus)</p>	24/05/2022
Mairie GRIEGES	<p><i>La commune de Grièges s'engage à mettre à disposition de la Communauté de communes de la Veyle pour l'organisation de l'Accueil de Loisirs intercommunal :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Les locaux du local jeunes ainsi que ses ameublements et ses aménagements extérieurs</i> - <i>Le vestiaire principal du stade municipal (face au terrain principal), et ses douches</i> - <i>Les terrains sportifs municipaux (stade municipal, agospace, et boulodrome)</i> 	<p style="text-align: center;">Du vendredi 29 juillet au lundi 08 août 2022 (inclus)</p>	23/05/2022

4) Convention d'objectifs et de financement avec les partenaires financiers de la Communauté de Communes

Partie à la convention	Structures concernées	Date de signature de la convention
Caisse d'allocations familiales de l'Ain	Relais Petite Enfance Vonnas – Les Bidibulles	19/05/2022
	Relais Petite Enfance Grièges – Les Kokinous	

5) Virement de crédit

BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<u>Section de fonctionnement : dépenses</u>		
673- titres annulés sur exercice antérieur		20 000.00 €
022-dépenses imprévues	20 000.00€	
TOTAL GENERAL	20 000.00€	20 000.00€

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

C	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau depuis le 25 avril 2022 - Délibération 20220627-01DCC
----------	--

Suite à la délibération n°20200615-01DCC du 15 juin 2020, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Bureau communautaire. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

Bureau du 28 avril 2022 :

- Demande de subventions à l'ANAH et à la Banque des Territoires pour le financement de l'étude pré opérationnelle d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain – 2021/2022

Bureau du 9 juin 2022 :

- Demande de subventions à l'Agence de l'eau et au Département de l'Ain pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement de St-Genis-sur-Menthon et de St-André-d'Huiriat
- Demande de subvention au Département de l'Ain pour la suppression des eaux claires parasites de Perrex
- Demande de subvention pour la mise en séparatif de la rue du capitaine Montréal sur la commune de Vonnas.

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1 Avenant n°1 à la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE2 - Délibération 20220627-02DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 arrêtant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20210426-04DCC du Conseil communautaire du 26 avril 2021 portant participation de la Communauté de Communes, en lien avec le SIEA, au programme ACTEE 2 « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique »,

Considérant que le SIEA a porté, en tant que mandataire et avec l'appui technique de l'ALEC01, une candidature départementale à l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien aux Élus (locaux) : Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux (SEQUOIA) » du programme ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) ;

Considérant que ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1, apporte un financement aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, et prévoit le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique ;

Considérant que ce programme est financé par le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ;

Considérant que cette candidature, qui a regroupé le SIEA et 13 Communautés de communes dont la Communauté de communes de la Veyle, a été lauréate et lors du conseil communautaire du 26 avril 2021, la Communauté de communes a validé sa participation au programme ACTEE 2 ;

Considérant qu'elle a pour cela conclu une convention tripartite, avec le SIEA et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, portant sur la mise en œuvre du programme CEE ACTEE ;

Considérant que le groupement coordonné par le SIEA souhaite désormais intégrer la SPL ALEC AIN et la Commune de Bourg en Bresse au groupement lauréat ACTEE ;

Considérant que, pour ce faire, un avenant à la convention initiale doit être signé, et qu'il est reproduit en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE2 ;

AUTORISE le Président à signer cet avenant ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1.2 Adhésion au service porté par le SIEA pour la mise à disposition d'un économe de flux - Délibération 20220627-03DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 arrêtant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20210426-04DCC du Conseil communautaire du 26 avril 2021 portant participation de la Communauté de Communes, en lien avec le SIEA, au programme ACTEE 2 « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique »,

Considérant que la Communauté de communes souhaite pouvoir bénéficier de l'intervention d'un économe de flux sur l'ensemble de ses bâtiments ;

Considérant que, pour cela, il est proposé d'adhérer au service porté par le SIEA pour la mise à disposition d'un économe de flux. Ce dernier exercerait une mission de base permettant de faire l'inventaire et l'analyse des consommations énergétiques du parc bâti. Des missions supplémentaires optionnelles peuvent également lui être confiées, comme le bilan énergétique d'un bâtiment, l'accompagnement au décret « éco-énergie tertiaire », l'accompagnement à un projet de rénovation, etc ;

Considérant que la Communauté de communes bénéficierait de l'économe de flux à hauteur de 0.13 équivalent temps plein, que la cotisation pour la collectivité s'élève à 0.166€ / an / habitant à laquelle un forfait de 7311€ correspondant à 15 jours de travail est ajouté ;

Considérant que, dans le cadre du programme ACTEE2, une subvention de 0.54€ / an / habitant permet de financer en partie le service économe de flux, tout en notant que ce financement n'est valable que pour des dépenses éligibles jusqu'au 15 mars 2023 ;

Considérant que pour la Communauté de communes, le reste à charge pour la première année serait ainsi de 6 224.49€ ;

Considérant que, dans ce cadre, une convention, reproduite en annexe, doit être signée ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ d'adhérer au service économe de flux du SIEA pour un montant total de cotisation de 7 311 € HT par an plus 0.166 € HT/an/hab ;

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion au service économe de flux du SIEA ;

DESIGNE un élu (Madame Annick GREMY), un agent administratif (Madame Christelle SARTINI) et un référent technique (Monsieur Patrick ROCHE) pour le suivi du service économe de flux pendant la durée de la convention ;

S'ENGAGE à communiquer toutes les informations requises dont le SIEA aura besoin dans le cadre de la mise en œuvre du service ;

MANDATE le SIEA pour la collecte des informations auprès des gestionnaires de réseaux ;

INFORME le SIEA de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement ;

CONFIE la collecte et la valorisation des CEE au SIEA conformément à la convention afférente, en délibérant en ce sens ;

INFORME le SIEA de toutes actions et réalisations effectuées dans le cadre du service d'économe de flux ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1.3	Cession de la parcelle B 958 située dans la zone d'activités des Grands Varays II à VONNAS à Monsieur Cheng YANG Délibération 20220627-04DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Vu l'avis du service France domaine du 15 juin 2022,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de gestion des zones d'activités sur son territoire ;

Considérant que la société SOL Ytech (revêtement de sols industriels), gérée par Monsieur Cheng YANG, est implantée sur la commune de VONNAS et souhaite se développer ;

Considérant qu'il lui a été proposé d'acquérir la parcelle B958 située dans les Grands Varays II à VONNAS, et que cette parcelle d'une superficie de 2 518 m² est classée en zone 1AUX du PLU ;

Considérant qu'il a été convenu de céder cette parcelle à l'entreprise pour la somme de 62 950€ HT soit 25€ HT du m², et que le prix de vente ne comprend pas les frais de raccordement aux réseaux qui seront à la charge de l'acquéreur ni les frais de notaire qui seront également à la charge de l'acquéreur ;

Considérant en outre que la vente de la parcelle entre dans le projet d'aménagement de la zone d'activités des Grands Varays et s'inscrit dans une démarche économique de la collectivité, et qu'elle sera donc soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la cession de la parcelle B 958 située dans la zone d'activités des Grands Varays II à VONNAS à Monsieur Cheng YANG, ou toute autre entité s'y substituant, pour une superficie totale de 2 518 m² ;

APPROUVE le montant de cette cession à 25 € HT le m², outre les taxes, frais et honoraires de l'acte de vente à intervenir ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

2	EAU ET ASSAINISSEMENT
----------	------------------------------

2.1	Rapport annuel pour 2021 du délégataire chargé de l'assainissement collectif sur la commune de CROTTET - Délibération 20220627-05DCC
------------	---

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.3131-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est compétente en matière d'assainissement collectif ;

Considérant que s'agissant de la commune de CROTTET, l'entreprise SUEZ est titulaire d'un contrat de délégation de service public avec la Communauté de communes de la Veyle qui court jusqu'au 31 mars 2026 et concerne la compétence liée à l'assainissement collectif ;

Considérant que SUEZ a transmis à la Communauté de communes le rapport annuel du délégataire reprenant les opérations réalisées ainsi que les comptes relatifs à l'exécution de la délégation de service public ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que l'assemblée délibérante prenne acte de ce rapport ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activités du délégataire en charge de l'assainissement collectif sur la commune de CROTTET pour l'année 2021 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

2.2	Rapport annuel pour 2021 du délégataire chargé de l'assainissement collectif sur la commune de PONT-DE-VEYLE - Délibération 20220627-06DCC
------------	---

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.3131-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est compétente en matière d'assainissement collectif ;

Considérant que s'agissant de la commune de PONT-DE-VEYLE, l'entreprise SUEZ est titulaire d'un contrat de délégation de service public avec la Communauté de Communes de la Veyle qui court jusqu'au 31 mars 2026 et concerne la compétence liée à l'assainissement collectif ;

Considérant que SUEZ a transmis à la Communauté de communes le rapport annuel du délégataire reprenant les opérations réalisées ainsi que les comptes relatifs à l'exécution de la délégation de service public ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que l'assemblée délibérante prenne acte de ce rapport ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activités du délégataire en charge de l'assainissement collectif sur la commune de PONT-DE-VEYLE pour l'année 2021 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

2.3	Rapport annuel pour 2021 du délégataire chargé de l'assainissement collectif sur la commune de VONNAS - Délibération 20220627-07DCC
------------	--

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.3131-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est compétente en matière d'assainissement collectif ;

Considérant que s'agissant de la commune de VONNAS, l'entreprise SUEZ est titulaire d'un contrat de délégation de service public avec la Communauté de Communes de la Veyle qui court jusqu'au 31 mars 2026 et concerne la compétence liée à l'assainissement collectif ;

Considérant que SUEZ a transmis à la Communauté de communes le rapport annuel du délégataire reprenant les opérations réalisées ainsi que les comptes relatifs à l'exécution de la délégation de service public ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que l'assemblée délibérante prenne acte de ce rapport ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activités du délégataire en charge de l'assainissement collectif sur la commune de VONNAS pour l'année 2021 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

2.4	Convention avec SUEZ pour la facturation des redevances assainissement collectif et non collectif - Délibération 20220627-08DCC
------------	--

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que sur le territoire du Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reyssouze, la Communauté de communes exerce la compétence assainissement collectif en régie pour les communes de PERREX, ST-CYR-SUR-MENTHON, ST-GENIS SUR-MENTHON, ST-JEAN-SUR-VEYLE et en délégation de service public pour les communes de PONT-DE-VEYLE et CROTTET ;

Considérant que la compétence assainissement non collectif est réalisée en régie sur l'ensemble de ces communes ;

Considérant que la société SUEZ Eau France assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public prenant effet le 1^{er} avril 2022, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reyssouze ;

Considérant que ce contrat de délégation à l'eau potable prévoit notamment les modalités de facturation de l'assainissement et l'ouverture du droit à une rémunération pour le délégataire de l'eau, qui facture l'assainissement aux usagers pour le compte de la Communauté de communes ;

Considérant que suite à la signature de ce nouveau contrat de délégation, les anciennes conventions avec SUEZ pour l'encaissement des redevances d'assainissement collectif et non collectif pour les communes en régie sont devenues caduques et de nouvelles conventions doivent donc être signées ;

Considérant qu'il en est de même, pour les deux communes en DSP, de la convention spécifique signée entre le délégataire eau potable (SUEZ), le délégataire assainissement collectif (SUEZ également) et la Communauté de communes ;

Considérant ainsi que les nouvelles conventions pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif et non collectif, pour les communes en régie, entre la Communauté de communes et SUEZ, prévoient chacune d'appliquer un tarif de 2,5 € HT par facture ;

Considérant que pour les communes de PONT-DE-VEYLE et LAIZ, en DSP s'agissant de l'assainissement collectif, la nouvelle convention pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif entre le délégataire assainissement collectif (SUEZ), la Communauté de communes de la Veyle et SUEZ prévoit d'appliquer un tarif de 2,5 € HT par facture, et que ce montant est à la charge du délégataire assainissement collectif ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des conventions avec SUEZ pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif et non collectif pour les communes en régie ;

APPROUVE les termes des conventions avec SUEZ, le délégataire assainissement collectif (SUEZ) et la Communauté de communes pour les communes de PONT-DE-VEYLE et LAIZ pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif ;

AUTORISE le Président à signer ces conventions ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

2.5	Conventions avec la SAUR pour la facturation des redevances assainissement collectif et non collectif - Délibération 20220627-09DCC
------------	--

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que par délégation au Syndicat d'Eau Potable BRESSE DOMBES SAONE, la Communauté de Communes exerce la compétence assainissement pour les communes de BEY, CORMORANCHE-SUR-SAONE, CRUZILLES-LES-MEPILLAT, GRIEGES, LAIZ et SAINT-ANDRE-D'HURIAT ;

Considérant que la société SAUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public prenant effet le 1^{er} avril 2022, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du Syndicat d'Eau Potable BRESSE DOMBES SAONE ;

Considérant que ce contrat de délégation à l'eau potable prévoit notamment les modalités de facturation de l'assainissement et l'ouverture du droit à une rémunération pour le délégataire de l'eau, qui facture l'assainissement aux usagers pour le compte de la Communauté de communes ;

Considérant que suite à la signature de ce nouveau contrat de délégation, les anciennes conventions avec SUEZ pour l'encaissement des redevances d'assainissement collectif et non collectif sont devenues caduques et de nouvelles conventions doivent donc être signées ;

Considérant ainsi que les nouvelles conventions pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif entre la Communauté de communes et la SAUR et des redevances d'assainissement non collectif entre la Communauté de communes et SAUR prévoient chacune d'appliquer un tarif de 2,5 € HT par facture ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des conventions avec la SAUR pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif et non collectif ;

AUTORISE le Président à les signer ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

2.6	Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau « Eau de la Dombes 2050 » : Convention de coopération et de financement - Délibération 20220627-10DCC
------------	--

Depuis le 20 juin 2022, le nom a été modifié : il s'agit désormais de « Gestion Intercommunautaire de la Ressource en Eau : Eau Ain Dombes Saône 2050 ».

La nappe des cailloutis de la Dombes est une ressource majeure pour le Sud-Ouest du Département de l'Ain. Cette masse d'eau souterraine s'étend sur une surface d'environ 1600 km² et fournit de l'ordre de 15 millions de mètres cubes d'eau chaque année pour satisfaire les différents usages (alimentation en eau potable, agricoles, industriels et loisirs).

L'eau de la Dombes constitue aussi un réseau hydrographique dense et complexe, structuré autour d'étangs, siège d'une biodiversité exceptionnelle, qui font d'elle l'un des principaux sites Natura 2000 d'Auvergne Rhône Alpes.

La succession d'années sèches entre 2015 et 2020 a mis en lumière la fragilité d'une ressource jusqu'ici réputée robuste. La perspective d'un changement climatique rapide et prononcé rend cette situation d'autant plus préoccupante que les enjeux sont ici majeurs.

La Dombes n'étant couverte par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau encouragent depuis lors la mise en œuvre d'une dynamique locale de concertation pour définir et mettre en œuvre un plan d'action à l'échelle de ce territoire.

Aussi, les acteurs du territoire, dont la Communauté de communes au titre de sa compétence en lien avec la transition écologique, entendent se mobiliser pour construire, dans la concertation, un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), outil de coordination des politiques d'aménagement et de gestion en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Les PTGE n'ayant pas de personnalité juridique, ils doivent être portés par une structure clairement identifiée, rôle que la Communauté de communes de la Dombes s'est proposée d'assurer.

Une convention de coopération et de financement doit être approuvée. Elle rappelle notamment les objectifs stratégiques de la démarche et définit le cadre de la coopération technique et financière entre les signataires.

S'agissant du financement, la clé de répartition proposée est basée sur la surface de nappe incluse dans chaque périmètre d'EPCI, rapportée à la surface totale de la nappe. La rivière Veyle constituant la frontière Nord de l'étude, la surface de nappe située au Nord de la Veyle n'est pas considérée dans le calcul.

Pour la Communauté de communes de la Veyle, la participation financière s'élèverait ainsi à 4 242€, répartis sur deux exercices.

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention de coopération et de financement relative à la Gestion Intercommunautaire de la Ressource en Eau : Eau Ain Dombes Saône 2050 ;

AUTORISE le Président à la signer.

3	EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES
----------	-----------------------------------

3.1	Validation du programme et demandes de subventions à l'Etat, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au Département de l'AIN pour la rénovation du centre sportif du Malivert à LAIZ Délibération 20220627-11DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°841 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE en date du 9 mars 2009 relative à l'acquisition d'une parcelle pour la réalisation de terrains sportifs à LAIZ ;

Vu la délibération n°20200115-01DCC du 15 juin 2020 du Conseil communautaire relative aux délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire dont celle relative aux demandes de subvention,

Considérant que la Communauté de communes a programmé la rénovation de l'intégralité de ses équipements sportifs ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est propriétaire et gestionnaire du centre sportif du Malivert à Laiz ;

Considérant que le terrain de foot synthétique de ce centre sportif a été réalisé en 2011 et qu'il présente des traces d'usure importantes à plusieurs endroits ;

Considérant qu'afin d'améliorer le confort des utilisateurs et dans un souci de réduction de la pollution environnementale, la Communauté de communes a décidé de procéder au remplacement du sol sportif et du marquage en recourant à un procédé qui ne nécessite plus un remplissage par billes, lesquelles peuvent présenter des risques pour l'environnement (en se retrouvant dans le réseau d'assainissement) ou pour la santé des utilisateurs ;

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 550 000€ HT ;

Considérant que des subventions peuvent être sollicitées auprès de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'AIN pour cette opération ;

Considérant qu'en application de la délibération n°20200115-01DCC du 15 juin 2020 du Conseil communautaire, il reviendrait au Bureau communautaire de délibérer pour ces demandes de subvention ;

Considérant que pour des raisons de célérité, il est proposé que le Conseil communautaire reprenne la compétence « demandes de subvention » au Bureau pour cette opération afin de permettre au Président de procéder aux demandes de subventionnement auprès des différents financeurs qui seraient :

- l'Etat via la Dotation d'Equipements de Territoires Ruraux (DETR) ;
- la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;
- le Département de l'AIN ;

Considérant que pour l'investissement envisagé, le plan de financement est le suivant :

	€ HT							
Frais de maîtrise d'œuvre	25 000 €							
Montant des Travaux	525 000 €							
Total opération	550 000 €							
Financier	Etat	Agence Nat du Sport	Région	Département	Total des aides	% de l'opération	Autofinancement CCV	%
Dispositif	DETR équipement sportif	Plan 5000 projets		soutien aux investissements structurants				
Plafond de dépenses éligibles			670 000 €	1 000 000 €				
Commentaire	20 a 50% subvention maximum 200 000€ + voir bonification	non éligible - réservé au montée en gamme	(sous réserve de confirmation de l'éligibilité)	subvention maximum 150 000€				
taux	38%	0%	20%	15%				
Base subventionnable	525 000 €	- €	525 000 €	550 000 €				
Subvention	200 000 €	- €	105 000 €	82 500 €	387 500 €	70%	162 500 €	30%

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme présenté ci-dessus et les modalités de financement ;

REPREND la compétence « demandes de subvention » au Bureau communautaire pour cette opération et la transfère au Président pour des questions de célérité ;

APPROUVE ces demandes de subvention à déposer auprès de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

4 CULTURE ET TOURISME

4.1 Modification du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la Base de loisirs - Délibération 20220627-12DCC

Vu la délibération n°113 du Conseil communautaire de l'ex Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE en date du 26 juin 2000 portant approbation du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la Base de loisirs ;

Considérant que la Communauté de communes est gestionnaire de la Base de loisirs de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE ;

Considérant que dans le cadre de la surveillance de l'activité baignade sur la Base de loisirs, l'organisation des secours doit être organisée, écrite et affichée pour information du public par le biais d'un P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) ;

Considérant qu'en cas d'incident, il peut être demandé par les autorités afin de s'assurer que les procédures ont été respectées lors du déclenchement des secours ;

Considérant qu'afin de l'actualiser, quelques modifications ont été faites sur le P.O.S.S. existant, notamment :

- Petite actualisation du matériel sur place ;
- Mise à jour des périodes de surveillance de la plage ;
- Mention de l'activité du parc aquatique BEFUN et rappel du fait que le parc doit être autonome en matière de fonctionnement et de sécurité ;

Considérant que le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours est joint en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications apportées au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la Base de loisirs de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE ;

AUTORISE le Président à signer le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

5 RESSOURCES HUMAINES

5.1 Recours à l'apprentissage Délibération 20220627-13DCC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (*pour les travailleurs RQTH : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ;

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle peut donc décider d'y recourir ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel et que celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier ;

Considérant que le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (C.F.A.) et que si le maître d'apprentissage est un fonctionnaire territorial, il bénéficiera d'une Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points ;

Considérant que les collectivités territoriales n'étant pas assujetties au versement de la taxe d'apprentissage, elles prennent en charge le coût de la formation de l'apprenti en CFA déduction faite de l'aide du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) ;

Considérant que ce dispositif s'accompagne d'exonérations de charges patronales et de charges sociales (et d'aides du FIPHFP, le cas échéant) ;

Considérant l'avis du Comité Technique ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à conclure pour la rentrée scolaire 2022-2023 le contrat d'apprentissage suivant :

Service d'affectation	Diplôme préparé	Durée de la formation
Service Communication	Licence professionnelle « Métiers de la communication, chargé de communication, Parcours Communication Publique »	1 an

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs 2022.

5.2 Modification du tableau des emplois Délibération 20220627-14DCC

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *modifiée* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *modifiée* portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant le précédent tableau des emplois permanents à temps non-complet adopté par l'assemblée délibérante le 1^{er} mars 2022 ;

Considérant le précédent tableau des emplois permanents à temps complet adopté par l'assemblée délibérante le 1^{er} février 2022 ;

Considérant que suite au départ de l'agent en poste, et afin de faciliter le recrutement d'un responsable du Développement Economique et de la Transition Ecologique, il y a lieu d'ouvrir à plusieurs cadres d'emplois ;

Considérant qu'il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents à temps complet comme suit :

Nbre de postes	Intitulé	Cadres d'emploi		Quotité
		Précédent	Nouveau	
1	Responsable du Service Economie	Attachés ou ingénieurs	Attachés ou ingénieurs	35 h (inchangée)

	et Transitions Écologiques		Rédacteurs ou Techniciens	
--	-------------------------------	--	------------------------------	--

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle porte la compétence tourisme sur son territoire et que dans ce cadre, elle souhaite développer une politique touristique ambitieuse, valorisant ses équipements tels que la Base de Loisirs, ses bâtiments classés dont la Grange du Clou, et ses futures vélo routes ;

Considérant qu'elle mène une politique de communication moderne et active afin de faire connaître ses actions nombreuses auprès des administrés et plus largement pour faire rayonner ses actions au-delà de son territoire ;

Considérant qu'il est proposé de modifier les tableaux des emplois à temps non-complet et à temps complet comme suit :

Postes existants			Nouvelle proposition		
Intitulé du poste	Cadres d'emplois	Quotité	Intitulé du poste	Cadres d'emplois	Quotité
Agent d'accueil et de développement touristique	Adjoint administratifs	35h	Chargé de Communication et du Développement Touristique	Rédacteurs ou Assistants de Conservation du Patrimoine	35h
Chargé de communication	Rédacteurs ou Assistants de Conservation du Patrimoine Attachés ou Attachés de Conservation du Patrimoine	17,5h		Attachés ou Attachés de Conservation du Patrimoine	

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des tableaux des emplois permanents à temps complet et non complet tel que présentée ci-dessus ;

FIXE les nouveaux tableaux des emplois permanents à temps complet et non complet de la Communauté de communes à compter de ce jour comme ci-après annexés ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits au budget général de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

5.3 Mise en place du télétravail au sein de la Communauté de communes Délibération 20220627-15DCC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (article 133) ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le Décret n°2020-524 du 05/05/2020 modifiant celui du n°2016-151 du 11 janvier 2016, correspondant aux modalités de la mise en place du télétravail au sein de la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord ministériel relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2022 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

Considérant que le télétravail revêt un caractère doublement volontaire : volontariat de l'agent et volontariat de l'employeur ;

Considérant que l'organisation de l'activité en télétravail doit être prévue dans le cadre d'un protocole individuel de travail ;

Considérant que les agents de la Communauté de communes de la Veyle, volontaires pour le télétravail, fonctionnaires ou contractuels de droit public, qui répondent aux critères énoncés ci-dessous, qui en ont fait la demande par écrit, qui ont reçu l'accord de leur chef de service et de la Direction Générale, et pour lesquels le Service Ressources Humaines a établi un arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail, pourront télétravailler ;

Considérant qu'une charte du télétravail de la Communauté de communes de la Veyle en définit les modalités de mise en œuvre et qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Considérant que les dispositions principales sont les suivantes :

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Le télétravail n'est pas un droit statutaire mais un mode d'organisation du travail.

Le télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services et à la continuité du service public. Il n'est donc pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité. En effet, certaines tâches sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

Ainsi, ne sont pas éligibles au télétravail les tâches listées ci-dessous, de façon non-exhaustive :

Tâches	Exemple à la Communauté de Communes de la Veyle (non exhaustif)
Accueil du public / relation avec les usagers	Animateur affaires sociales Conseiller Numérique Agent administratif en charge de l'accueil
Accueil en petite enfance, en service jeunesse et animations scolaires	Auxiliaire de puériculture Auxiliaire de puériculture référente Responsable Centre de Loisirs sans Hébergement Animateur local jeunes Responsable garderie périscolaire Agent d'animation périscolaire Réfèrent secteur enfance Animateur relais petite enfance Intervenant musical en milieu scolaire
Travail de terrain	Agent technique polyvalent Agent d'entretien

2 – Procédure d'autorisation de télétravailler

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent au moyen du formulaire reproduit en annexe.

Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

La décision d'autoriser ou non l'exercice du télétravail sur un poste est prise par la Direction Générale, après avis du chef de service qui juge de la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

3 – Quotités autorisées

Deux possibilités sont offertes aux télétravailleurs :

La possibilité de télétravailler à jour fixe, de façon variable en fonction des services, des missions et postes, et soumis à avis du chef de service :

Activités	Nombre de jours potentiel / semaine
Encadrant	1 jour maximum régulier découpable en ½ journées
Chargé de mission	1,5 à 2 jours si tâches adéquates
Assistant, responsable sans encadrement	0,5 jour à 1 si tâches adéquates

La possibilité de bénéficier d'un forfait télétravail annuel, à utiliser en accord avec son supérieur hiérarchique :

Forfait télétravail	Nombre de jours potentiel / an
Quota de jours télétravaillables à solliciter auprès du chef de service de façon non régulière, pour des fonctions pouvant être menées à distance, en vue, par exemple, de traiter un dossier nécessitant isolement et concentration	20 jours

4 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail pourra s'exercer au domicile de l'agent ou dans un espace partagé de télétravail (tiers lieu, locaux professionnels autres que ceux de la collectivité...).

Le lieu devra être mentionné sur la demande présentée par l'agent.

5 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Afin de garantir la sécurité des systèmes d'information, seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable devra être empêché.

Le service technique de la collectivité veillera, par l'intermédiaire de son prestataire informatique, à garantir la sécurité des accès considérés, à les faire tracés et que ces traces soient conservées et exploitables.

6 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Il doit convenir de son emploi du temps avec son supérieur afin de définir précisément les horaires de télétravail.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques. Il se doit de rester mobilisable et ne peut se prévaloir de l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail à ses horaires habituels dès lors qu'il existe une urgence ou qu'il est prévenu à l'avance.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

7 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Afin de garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (et à compter des élections professionnelles de 2022 du Comité Social Territorial) peuvent réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Cette visite, en application du présent article, doit donner lieu à un rapport présenté au comité.

8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

PRECISE que les crédits correspondants à l'acquisition de matériels dédiés sont inscrits aux budgets de la collectivité ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

5.4 Création d'un comité social territorial local Délibération 20220627-16DCC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et s.,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 pour la Communauté de communes de la Veyle est compris entre 50 et 200 agents ;

Considérant que le 8 décembre 2022 auront lieu les élections en vue de remplacer les actuels comité technique (CT) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) par une nouvelle instance dénommée comité social territorial (CST) ;

Considérant que le nombre de représentants du personnel titulaires et des représentants de la collectivité peut varier de 3 à 5 ; le nombre de suppléants est alors identique au nombre de titulaires pour les 2 collèges ;

Considérant qu'il est proposé de créer un Comité Social Territorial et de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3, et le nombre de représentants de la collectivité à 3 également ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un Comité Social Territorial local ;

FIXE le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3 ;

FIXE le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3 ;

DIT que Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain sera informé de la création de ce comité social territorial et que la délibération portant création du comité social territorial lui sera transmise ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

5.5 Débat sur la protection sociale complémentaire Délibération 20220627-17DCC

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022,

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant que les employeurs publics participeront désormais au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui a été fixé à 30 euros mensuel, soit 15€ mensuel ;

Considérant, de plus, que les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui a été fixé à 35 euros mensuel, soit 7€ mensuel ;

Considérant que l'obligation de participation des employeurs à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire santé va s'imposer progressivement pour les employeurs territoriaux :

- dès le 1er janvier 2025 pour la participation à la prévoyance ;
- et au 1er janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

Considérant que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

Considérant qu'une présentation est faite à l'assemblée délibérante des dispositions en matière de protection sociale complémentaire et qu'elle est suivie d'un débat destiné à informer les délégués communautaires sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation ;

Considérant que le débat est une discussion et qu'il n'est par conséquent pas soumis à un vote ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir débattu,**

PREND acte du fait que le débat a eu lieu sur la protection sociale complémentaire ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

6 AFFAIRES GENERALES

6.1 Création de la commission de contrôle financier et désignation des membres Délibération 20220627-18DCC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations ;

Considérant de plus, que dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes sont examinés par une commission de contrôle financier (CCF) dont la composition est fixée par une délibération du conseil communautaire ;

Considérant que cet organe consultatif des collectivités territoriales intervient de manière obligatoire à chaque fois qu'une convention à dimension financière est conclue entre la collectivité territoriale et une personne morale de droit privé ;

Considérant que la CCF traite et analyse les données du Rapport Annuel du Délégué (RAD), et peut être amenée à exercer un contrôle financier ponctuel au nom et pour le compte de la collectivité ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de créer la commission de contrôle financier pour la Communauté de communes ;

DESIGNE les membres du Bureau communautaire comme membres de cette commission ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

7 FINANCES

7.1 Mise à jour des autorisations de programme / crédits de paiement pour le budget assainissement collectif Délibération 20220627-19DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 01 janvier 2020 ;

Considérant l'adoption du budget primitif 2022 du budget annexe « assainissement collectif » le 28 mars 2022 ;

Considérant que l'article 12 de l'Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 demande la réalisation d'un diagnostic sur le système d'assainissement à une fréquence de réalisation n'excédant pas 10 ans ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle a constaté, lors de l'étude préalable au transfert, que 8 communes sur 17 n'avaient pas réalisé ce diagnostic depuis au moins 10 ans ;

Considérant qu'après avoir réalisé les diagnostics de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et SAINT-CYR-SUR-MENTHON en 2021, la phase 2 concernera BIZIAT, CHAVEYRIAT, CRUZILLES-LES-MEPILLAT et SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE ;

Considérant que pour notifier le marché au candidat retenu, la totalité des crédits budgétaires doit être prévue au budget ou dans une autorisation de programme ;

Considérant qu'il est donc opportun d'ouvrir une autorisation de programme / crédits de paiements pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement phase 2 ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

OUVRE l'autorisation de programme et crédits de paiement selon les modalités suivantes :

N° Autorisation de Programme	Libellé de l'opération	Montant de l'autorisation de programme	Crédit de paiement 2022	Crédit de paiement 2023
21	Schéma directeur phase 2	309 950 € HT	86 800 € HT	223 150 € HT

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.2 Mise à jour des autorisations de programme / crédits de paiement pour les rénovations du gymnase de l'Irance à MEZERIAT et du gymnase du Renom à VONNAS Délibération 20220627-20DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20191216-08bisDCC du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 portant validation du programme relatif à la réhabilitation du gymnase de MEZERIAT pour un coût global de 1 800 000€ HT,

Vu la délibération n°20201130-14DCC du Conseil communautaire du 30 novembre 2020 portant validation de la phase avant-projet définitif, demande de dépôt de permis de construire et autorisation de lancement de consultation des entreprises pour les travaux dans le cadre de la réhabilitation du gymnase de MEZERIAT,

Vu la délibération n°20210329-24DCC du Conseil Communautaire du 29 mars 2021 autorisant l'ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiements pour la réhabilitation du gymnase de MEZERIAT,

Vu la délibération n°20210426-17DCC du Conseil communautaire du 26 avril 2021 modifiant l'enveloppe globale de l'opération de réhabilitation du gymnase de MEZERIAT à hauteur de 1 950 000€ HT,

Vu la délibération n°20210426-18bisDCC du Conseil communautaire du 26 avril 2021 modifiant l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la rénovation du gymnase de MEZERIAT,

Vu la délibération n°20190218-11DCC du Conseil communautaire du 18 février 2019 relative à la validation du programme pour le gymnase de VONNAS,

Vu la délibération n°20191125-12DCC du Conseil communautaire du 25 novembre 2019 relative à la validation du programme relatif à la réhabilitation du gymnase de VONNAS,

Vu la délibération n°20210329-24DCC du Conseil Communautaire du 29 mars 2021 autorisant l'ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiements pour la réhabilitation du gymnase de VONNAS,

Vu la délibération n°20210927-04DCC du Conseil Communautaire du 27 septembre 2021 relative à la réhabilitation du gymnase de VONNAS,

Considérant que la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) permet à la communauté de communes de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ;

Considérant que les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées ;

Considérant que les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes, et que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement ;

1- S'agissant du gymnase de l'Irance à MEZERIAT :

Considérant que par délibérations successives du Conseil communautaire, le programme et l'avant-projet définitif pour la rénovation du gymnase de Mézériat ont été validés et votés dans le cadre d'une autorisation de programme,

Considérant que le 29 mars 2021, une autorisation de programme et crédits de paiement a été votée par le Conseil communautaire pour ce programme ;

Considérant qu'en raison de l'actualisation financière du programme, l'autorisation de programme et les crédits de paiements (AP/CP) ont été ajustés le 26 avril 2021 ;

Considérant que le 28 février 2022, suite à la clôture budgétaire de l'exercice 2021, l'AP/CP a été révisée pour prendre en compte les dépenses réelles de 2021 et mettre à jour les crédits de paiement ;

Considérant que pour valider les crédits de paiement 2022 pour la rénovation du gymnase de MEZERIAT, des montants Hors Taxe ont été pris en compte à la place des montants TTC ;

Considérant par ailleurs que des travaux supplémentaires doivent être réalisés pour terminer proprement la réhabilitation du site ;

Considérant qu'il convient dès lors de rectifier cette erreur matérielle et d'augmenter les crédits en révisant l'autorisation de programme ainsi que les crédits de paiement s'y référant ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement pour la réhabilitation du gymnase de l'Irance à MEZERIAT selon les modalités suivantes :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits 2021	Crédits 2022
10	Rénovation du gymnase de Mézériat	2 420 227€	539 107 €	1 881 120 €

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2- S'agissant du gymnase du Renom à VONNAS :

Considérant qu'une autorisation de programme et crédits de paiement a également été approuvée le 29 mars 2021 pour la rénovation du gymnase du Renom à VONNAS ;

Considérant que le planning de travaux de rénovation du gymnase du Renom prévoyait 2 phases, une première en 2020 et une seconde en 2022 ;

Considérant que la tranche prévue en 2020 a été réalisée mais que la seconde sera repoussée d'un an, soit en 2023, en raison d'une modification du projet pour étudier la mise en place de panneaux photovoltaïques et d'un mur en pisé ;

Considérant que les crédits prévus en 2022 pour la rénovation du gymnase du Renom à VONNAS ne seront pas consommés ;

Considérant qu'il convient dès lors de réviser l'autorisation de programme ainsi que les crédits de paiement s'y référant ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement pour la réhabilitation du gymnase du Renom à VONNAS selon les modalités suivantes :

N° AP	Désignation de l'AP	Montant de l'AP	Crédits 2021	Crédits 2022	Crédits 2023
11	Rénovation du gymnase de Vonnas	1 561 696€	283 206 €	839 400€	439 090€

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

7.3	Attribution de deux subventions dans le cadre du dispositif « Investir dans mon commerce en Veyle » Délibération 20220627-21DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20211025-03DCC du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2021 portant convention annuelle d'autorisation et de délégation d'aide « Investir dans mon commerce en Veyle » avec la Région,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle est compétente en matière d'aides pour le développement économique ;

Considérant qu'afin d'accompagner les commerces de proximité et leur permettre de bénéficier de l'aide régionale « Solution Région performance globale – Financer mon investissement commerce et artisanat », une convention et un cofinancement ont été mis en œuvre par la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que la convention a été cosignée avec la Région le 24 février dernier ;

Considérant que le dispositif précité est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes prend en charge une partie des coûts liés aux investissements, que le taux de financement est de 20 % des dépenses éligibles qui doivent être comprises entre 10 000 et 50 000€ HT ;

Considérant que ce financement est cumulé avec un cofinancement de la Communauté de communes de la Veyle, à hauteur de 10 % des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide fixé à 5 000€ ;

Considérant que dans le cadre de ce dispositif, la Communauté de communes a reçu deux demandes de subvention ;

Considérant que la première a été présentée par les gérants du restaurant « Le Petit Mézeriat » à MEZERIAT afin de subventionner en partie le déménagement de leur commerce dans l'ancienne école de MEZERIAT et que les dépenses, d'un montant de 32 287,94€ HT, ont été effectuées sur les postes éligibles suivants :

- Investissements matériels pour matériels professionnels spécifiques aux activités de Café/Hôtel/Restaurant
- Investissements de rénovation pour aménagement intérieur et décoration ;

Considérant que la seconde demande de subvention a été présentée par la Boucherie Dominguez dans le cadre de la reprise d'un fonds de commerce à PONT-DE-VEYLE et que les dépenses, d'un montant de 20 151,34€ HT, ont été effectuées sur les postes éligibles suivants :

- Investissements matériels pour matériels professionnels spécifiques aux activités de Café/Hôtel/Restaurant
- Investissements de rénovation pour aménagement intérieur
- Investissements de rénovation pour refonte complète de la devanture ;

Considérant que l'obtention de ces subventions permettra aux commerçants de prétendre également à l'intervention régionale ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 3 228,79€ aux gérants du restaurant « Le Petit Mézeriat » à MEZERIAT ;

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 2 015,13€ au propriétaire de la Boucherie Dominguez à PONT-DE-VEYLE ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

8	QUESTIONS DIVERSES
----------	---------------------------

Néant.

La séance est levée à 21h42.